

# Réforme des retraites

Présentation des principales mesures applicables à la fonction publique territoriale

# Réforme des retraites

- **Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023**
  - Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
  - Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

De nombreux décrets d'application sont attendus avant la fin de l'été

# Les principales mesures législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires territoriaux (CNRACL)

# Réforme des retraites

## Les impacts de la Réforme :

- L'âge légal de départ à la retraite
- La durée de cotisation
- Les règles de calcul de pension
- Les départs anticipés
- La retraite progressive
- La limite d'âge et la possibilité d'un maintien en fonctions, sur autorisation, jusqu'à l'âge de 70 ans
- Le cumul emploi retraite

# Recul de l'âge départ à la retraite

## Ce qui change :

Recul progressif de l'âge légal pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961

Date de naissance	Age légal de départ à la retraite après la réforme
Avant	62 ans
septembre à décembre 1961	62 ans + 3 mois
1962	62 ans + 6 mois
1963	62 ans + 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans + 3 mois
1966	63 ans + 6 mois
1967	63 ans + 9 mois
A partir de la génération 1968	64 ans

Décret n°2023-436  
du 03/06/2023

# Les impacts sur la durée de cotisation

**Ce qui change** : une accélération de la réforme Touraine de 2014

Date de naissance	Nombre de trimestres nécessaires après la Réforme
Avant	168
septembre à décembre 1961	169 (42 ans et 3 mois)
1962	169 (42 ans et 3 mois)
1963	170 (42 ans et 6 mois)
1964	171 (42 ans et 9 mois)
1965	172 (43 ans)
1966	172 (43 ans)
1967	172 (43 ans)
A partir de la génération 1968	172 (43 ans)

Décret n°2023-435  
du 03/06/2023

# Relèvement de la durée d'assurance - Dérogations

Pour qui ? :

Les fonctionnaires qui avant leurs 60 ans (ou avant l'âge légal de la catégorie active) remplissent les conditions de départ au titre de l'invalidité, carrière longue, fonctionnaire handicapé, enfant invalide, agent invalide et conjoint invalide.

Pour ceux ayant un droit ouvert avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour ceux pouvant liquider leur pension à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

La règle applicable reste celle de la loi en vigueur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein est déterminé en fonction de la date d'ouverture du droit

# Relèvement de la durée d'assurance - Dérogations

Tableau dérogatoire : droit ouvert à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et avant 60 ans (ou avant l'âge légal de la catégorie active)

Date d'ouverture du droit	Durée d'assurance requise (en T)
Entre le 01/09/23 et le 31/12/23	169
Du 1er janvier au 31 décembre 2024	169
Du 1er janvier au 31 décembre 2025	170
Du 1er janvier au 31 décembre 2026	171
A compter du 1er janvier 2027	172



# EXEMPLES

Je suis un agent de catégorie sédentaire né le 1<sup>er</sup> mars 1965, Je ne remplis pas les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé. Quel est mon âge légal? Combien me faut-il de trimestres pour obtenir une pension à taux plein?

Je suis né en 1965 et relève de la catégorie sédentaire donc je suis concerné par la réforme. Je ne remplis pas les conditions d'un départ anticipé.. Mon âge de départ est donc de 63 ans et 3 mois.  
Ma DA de référence est donc celle applicable à la génération 1965 soit 172T

Je suis un agent de catégorie sédentaire né en octobre 1961, mon droit est ouvert le 1<sup>er</sup> novembre 2020 au titre d'enfant invalide et je pars au 1<sup>er</sup> octobre 2023. Combien me faut-il de trimestres pour obtenir une pension à taux plein?

Je suis un agent de catégorie sédentaire né en octobre 1961 donc je suis concerné par la réforme.  
J'ai un droit au départ anticipé ouvert le 1<sup>er</sup> novembre 2020 soit avant mes 60 ans. J'entre donc dans le dispositif dérogatoire.  
Toutefois mon droit étant ouvert avant le 01/09/2023, ma DA reste déterminée en fonction de l'ancienne réglementation c'est-à-dire nombre de trimestres applicables aux assurés ayant 60 ans l'année de l'ouverture de mon droit (en 2020) soit 167T,

# EXEMPLES

Le tableau dérogatoire s'applique pour les agents impactés par la réforme des retraites mais ouvrant un droit avant leurs 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Un agent né en octobre 1963 satisfaisant la condition de début d'activité et la condition de DAC après le 1<sup>er</sup> septembre 2023 mais avant ses 60 ans devra avoir 169 trimestres (DAC dérogatoire) au lieu de 170T (DAC pour sa génération) pour partir en novembre 2024

# Les impacts de la Réforme sur les règles de calcul de la retraite CNRACL

## Ce qui ne change pas

- La formule de calcul de la pension

$$\frac{\text{Nb de trim effectués (+ bonifications)} \times 75\% \times \text{TIB}}{\text{Nb de trimestres nécessaires pour pension à taux plein}}$$

- La base de calcul de la pension
- L'annulation de la décote à 67 ans (62 ans pour les catégories actives)
- Le calcul de la pension de reversion
- Le calcul de la RAFP

# Les départs anticipés

# Catégorie active

## Ce qui ne change pas

- Maintien de la durée requise de services en catégorie active
- Maintien d'une possibilité de départ 5 ans avant l'âge légal

## Ce qui change

- Passage progressif de 57 à 59 ans
- Augmentation du nombre de trimestres requis

# Départ catégorie active

Date de naissance	Age légal de départ à la retraite <u>avant</u> la réforme	Age légal de départ à la retraite <u>après</u> la réforme	DA requise en trimestres <u>avant</u> réforme	DA requise en trimestres <u>après</u> réforme
Avant le 1er septembre 1966	57 ans	57 ans	168 trimestres	168 trimestres
Entre le 1er septembre 1966 et le 31 décembre 1966	57 ans	57 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres
1967	57 ans	57 ans et 6 mois	169 trimestres	169 trimestres
1968	57 ans	57 ans et 9 mois	169 trimestres	170 trimestres
1969	57 ans	58 ans	169 trimestres	171 trimestres
1970	57 ans	58 ans 3 mois	170 trimestres	172 trimestres
1971	57 ans	58 ans 6 mois	170 trimestres	172 trimestres
1972	57 ans	58 ans 9 mois	170 trimestres	172 trimestres
A compter de 1973	57ans	59 ans	171 trimestres	172 trimestres

# Départ catégorie super active (insalubre)

Date de naissance	Age légal de départ à la retraite <u>avant</u> la réforme	Age légal de départ à la retraite <u>après</u> la réforme	DA requise en trimestres <u>avant</u> réforme	DA requise en trimestres <u>après</u> réforme
Avant le 1er septembre 1971	52 ans	52 ans	168 trimestres	168 trimestres
Entre le 1er septembre 1971 et le 31 décembre 1971	52 ans	52 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres
1972	52 ans	52 ans et 6 mois	169 trimestres	169 trimestres
1973	52 ans	52 ans et 9 mois	169 trimestres	170 trimestres
1974	52 ans	53 ans	169 trimestres	171 trimestres
1975	52 ans	53 ans 3 mois	170 trimestres	172 trimestres
1976	52 ans	53 ans 6 mois	170 trimestres	172 trimestres
1977	52 ans	53 ans 9 mois	170 trimestres	172 trimestres
A compter de 1978	52 ans	54 ans	171 trimestres	172 trimestres

- Pas d'évolution de la durée requise (12 ans de services dans les réseaux souterrains homologués dont 6 consécutifs et 32 ans de services effectifs )

## Départ fonctionnaires bénéficiant d'un âge dérogatoire dans le cadre de l'article 37 de la loi n° 2010-751

Pour rappel :

Les fonctionnaires disposant du droit d'option et faisant le choix d'intégrer les nouveaux corps et cadres d'emplois :

- perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, qu'ils ont accomplies dans un ou des emplois classés en catégorie active, pour le bénéfice des dispositions relatives à l'âge de liquidation anticipée de la pension ainsi qu'en matière de limite d'âge (dispositions prévues par l'art. [L556-6](#) du Code général de la fonction publique) et, pour ceux des fonctionnaires concernés, du bénéfice de la majoration de durée d'assurance (fonctionnaire hospitalier en catégorie active).
- Le législateur a néanmoins souhaité les faire bénéficier d'une dérogation spécifique en matière
  - d'âge d'ouverture du droit à pension fixé à **60 ans**
  - de limite d'âge fixée à **65 ans**.



# Départ fonctionnaires bénéficiant d'un âge dérogatoire dans le cadre de l'article 37 de la loi n° 2010-751

Date de naissance	Age légal de départ à la retraite <u>avant</u> la réforme	Age légal de départ à la retraite <u>après</u> la réforme
1er janvier au 31 août 1963	60 ans	60 ans
Entre le 1er septembre 1963 et le 31 décembre 1963	60 ans	60 ans et 3 mois
1964	60 ans	60 ans et 6 mois
1965	60 ans	60 ans et 9 mois
1966	60 ans	61 ans
1967	60 ans	61 ans et 3 mois
1968	60 ans	61 ans et 6 mois
1969	60 ans	61 ans et 9 mois
1970	60 ans	62 ans

# CARRIERE LONGUE

## Ce qui ne change pas

- **Maintien des 5 trimestres avant l'âge de la borne (ou 4 trimestres pour les agents nés au 4<sup>ème</sup> trimestre)**
- **Maintien de la condition d'un nombre de trimestres cotisés nécessaires pour liquider une pension à taux plein**
- **Sont pris en compte au titre des périodes cotisées ou réputées cotisées :**
  - les périodes de service national, dans la limite de 4 trimestres ;
  - les périodes de chômage indemnisées et [les périodes d'activité partielle\\* indemnisées](#), dans la limite de 4 trimestres ;
  - les périodes de maladie et accidents du travail, dans la limite de 4 trimestres ;
  - les périodes indemnisées au titre de l'assurance maternité ;
  - les périodes de perception d'une pension d'invalidité, dans la limite de 2 trimestres ;
  - les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués dans le cadre du compte professionnel de prévention.

# Départ Carrière longue - Durée d'assurance cotisée (DAC)

Périodes prises en compte en DAC (nouveau) :

Le périmètre des trimestres pris en compte s'élargit aux :

- Trimestres acquis au titre d'un versement volontaire pour compléter, à raison de quatre trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 1972 et le 31 décembre 2013 (CSS, article L173-7 modifié et article L351-14-1IV)
- Périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer (AVPF) et allocation vieillesse des aidants (AVA) et assimilées
  - Trimestres AVA et AVPF = 4 trimestres maximum



**Sont pris uniquement les trimestres (apprentissage, AVPF et AVA) reportés dans le RGCU** (répertoire de gestion des carrières unique)

# Départ Carrière longue - Durée d'assurance cotisée

Ce qui change :  
Adaptation du dispositif

Début d'activité avant 16 ans

- ❑ Départ possible à partir de 58 ans

Début d'activité avant 18 ans → (nouveau réforme)

- ❑ Départ possible à partir de 60 ans

Début d'activité avant 20 ans

- ❑ Départ possible entre 60 et 62 ans

Début d'activité avant 21 ans → (nouveau réforme)

- ❑ Départ possible à partir de 63 ans

- Les conditions de durée d'assurance cotisée : déterminée en fonction de la durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein :

# Départ Carrière longue - Durée d'assurance cotisée

(1) Règle générale des trimestres jeune ne change pas : 5 avant la fin de l'année civile, 4 avant la fin de l'année civile si né au dernier trimestre

Année	Trimestres jeune (1)	Durée d'assurance cotisée	Départ
Avant le 1er septembre 1961	16 ans	176	58 ans
	20 ans	168	60 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 (2)	16 ans	169	58 ans
	20 ans	169	60 ans
1962 (2)	16 ans	169	58 ans
	20 ans	169	60 ans
01/01/1963 au 31/08/1963 (2)	16 ans		58 ans
	20 ans	170	60 ans
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 (2)	16 ans	170	58 ans
	18 ans	170	60 ans
	20 ans	170	60 ans et 3 mois
1964	16 ans	171	58 ans
	18 ans	171	60 ans
	20 ans	171	60 ans et 6 mois
	21 ans	171	63 ans
1965	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	60 ans et 9 mois
	21 ans	172	63 ans
1966	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans
	21 ans	172	63 ans
1967	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans et 3 mois
	21 ans	172	63 ans
1968	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans et 6 mois
	21 ans	172	63 ans
1969	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans et 9 mois
	21 ans	172	63 ans
1970	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	62 ans
	21 ans	172	63 ans

# Départ Carrière longue - Durée d'assurance cotisée

Clause de sauvegarde sur demande :

Pour qui ?

Fonctionnaires nés entre le 01/09/1961 et 31/12/1963

- ✓ Remplissant la condition de durée d'assurance cotisée (ancienne réglementation) avant le 01/09/2023
- ✓ Et partant à la retraite à compter du 01/09/2023
  
- Possibilité de conserver sur demande les conditions d'ouverture du droit anticipé carrière longue applicable avant le 01/09/2023 (ancienne réglementation) c'est-à-dire le nombre de trimestres de DAC exigé pour l'ouverture du droit et le cas échéant l'âge de départ.

La clause de sauvegarde ne concerne que les conditions d'ouverture du droit.



La pension sera calculée au regard du nombre de trimestres pour avoir le taux max de pension applicable conformément à la nouvelle réglementation mais ne sera pas soumise à décote.

## EXEMPLES

Sur le RGCU la carrière des agents fait apparaître les trimestres suivants :

- 12 trimestres au titre de l'AVPF
- 10 trimestres au titre de l'apprentissage
- 4 trimestres au titre de l'AVA

**Combien retient-on de trimestres en DAC ?**

10 trimestres au titre de l'apprentissage et 4 trimestres au titre de l'AVPF ou AVA

Agent né le 02/09/1963

Il justifie de 4T apprentissage en 1979 puis 3 T d'activité en 1983.

**- Remplit-il la condition de début d'activité?**

**- Si oui à quel âge au plus tôt peut il partir et quelle est la DAC requise?**

- Comme l'agent est né avant le 1<sup>er</sup> octobre il doit comptabiliser 5T avant l'un des âges de début d'activité.
- Il ne totalise que 4T avant ses 16 ans donc pas de départ à 58 ans. Il pourra bénéficier d'un départ à 60 ans et 3 mois car il comptabilise 7T avant ses 20 ans.
- Sa DAC requise sera de 170T cotisée (durée requise pour sa génération et son âge de départ)

## EXEMPLES

Agent né le 02/09/1963

Il justifie de 7T en 1983 et de 168T en DAC avant le 01/09/2023. Il souhaite partir au 01/10/2023  
**- Son droit est-il ouvert à cette date et quels sont les paramètres de calcul??**  
**- A-t-il une décote?**

- Possibilité pour l'agent de demander l'application de la clause de sauvegarde car il remplit la condition de DAC avant le 01/09/2023.
- Son droit est ouvert (maintien du nombre de trimestres de DAC ancienne réglementation). Toutefois la pension est calculée sur les 170T requis (nouveaux paramètres).
- Pas de décote

Agent né le 02/06/1963

Pour partir en carrière longue à 60 ans au 1<sup>er</sup> juillet 2023 il lui fallait 168 trimestres cotisés,  
Il n'atteindra les 168 T qu'en novembre 2023  
**Conserve t'il un droit à partir à 60 ans avec 168T?**

- L'agent ne totalisant pas 168T avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ne peut bénéficier de la clause de sauvegarde,
- Il ne pourra donc partir que lorsqu'il totalisera 170 trimestres cotisés



# Fonctionnaire handicapé

Maintien de la possibilité de départ à partir de 55 ans.

Suppression de la condition de durée d'assurance  
Seule la condition de durée d'assurance cotisée demeure

Abaissement du taux d'incapacité permanente de 80 à 50% nécessaire pour saisir la commission placée auprès de la CNAV afin de valider rétroactivement des périodes de handicap.

## Périodes d'apprentissage

### Pour information :

Dorénavant, sont également pris en compte en durée d'assurance cotisée, les trimestres acquis au titre d'un versement volontaire pour compléter, à raison de quatre trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013 (CSS, article L173-7 modifié et article L.351-14-1-IV)

Sont pris en compte uniquement les trimestres reportés dans le RGPU

# Fonctionnaire handicapé

Année de naissance	Age de départ	Durée Assurance Cotisée requise*
1958/1959/1960	55 ans	107 T
	56 ans	97 T
	57 ans	87 T
	58 ans	77 T
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	67 T
Du 01/01/1961 au 31/08/1961 1963	1962-55 ans	108 T
	56 ans	98 T
	57 ans	88 T
	58 ans	78 T
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	68 T
1964/1965/1966	55 ans	109 T
	56 ans	99 T
	57 ans	89 T
	58 ans	79 T
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	69 T
1967/1968/1969	55 ans	110 T
	56 ans	100 T
	57 ans	90 T
	58 ans	80 T
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	70 T
1970/1971/1972	55 ans	111 T
	56 ans	101 T
	57 ans	91 T
	58 ans	81 T
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	71 T
1973	55 ans	112 T
	56 ans	102 T
	57 ans	92 T
	58 ans	82 T
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	72 T

- Justifier durant l'intégralité de la durée d'une incapacité au moins égale à 50% ou, pour les périodes allant jusqu'au 31 décembre 2015, de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article [L5213-1 du code du travail](#).

# La limite d'âge

# Limite d'âge

## Pas de relèvement de la limite d'âge

La limite d'âge propre à chaque catégorie de fonctionnaire, c'est à dire l'âge maximal jusqu'auquel le fonctionnaire peut exercer son activité, reste inchangée :

- 67 ans pour les fonctionnaires sédentaires
- 62 ans pour les fonctionnaires relevant des catégories active et insalubre (super active)

Néanmoins, les fonctionnaires sédentaires qui le souhaitent, sur demande expresse et avec l'accord de leur employeur, pourront désormais poursuivre leur activité jusqu'à 70 ans au maximum.



Catégorie sédentaire	Droit d'option	Catégorie active	Catégorie insalubre
67 ans	67 ans *	62 ans	62 ans

\* Dérogation

# Maintien en fonction (nouveau dispositif)

A compter du 14 juin 2023, création d'un nouveau dispositif de maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge, jusqu'à 70 ans maximum.

Applicable aux fonctionnaires occupant un emploi dont la limite d'âge est de 67 ans, En sont exclus ceux occupant un emploi de catégorie active.

Ce maintien en fonction, à la demande du fonctionnaire, est soumis à autorisation de l'autorité territoriale et dans l'hypothèse d'un refus, la décision doit être motivée.

## Conditions :

- Octroyé sur autorisation. Le refus d'autorisation doit être motivé
- Le fonctionnaire doit :
  - occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active ou insalubre
  - bénéficier d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans.
- Cumul possible avec :
  - le recul de limite d'âge pour enfant à charge
  - le recul de limite d'âge parent 3 enfants vivants au 50ème anniversaire
  - le recul de limite d'âge pour enfants morts pour la France
  - la prolongation d'activité pour carrière incomplète
- Dans la limite des soixante-dix ans de l'agent

## Modalités de prise en compte de la période dans la pension :

- Prise en compte de l'intégralité de la période (pas de limitation au nombre de trimestres pour avoir le taux plein)
- Possibilité de bénéficier des éventuelles réformes statutaires et judiciaires, ou avancement pour le calcul de la pension.
- Pas de radiation des cadres

- ▶ Article 10 VIII et XXX de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023
- ▶ Article L.556-1 du code général de la fonction publique
- ▶ Article L556-7 du code général de la fonction publique
- ▶ Article L.556-11 du code général de la fonction publique

# Décote/surcote

## Maintien de l'âge d'annulation de la décote

L'âge d'annulation de la décote correspond à l'âge auquel les agents peuvent percevoir leur retraite à taux plein même en l'absence des 43 annuités (172 trimestres).

Cet âge n'est pas modifié par la loi de réforme des retraites et reste donc à 62 ans pour les agents relevant de la catégorie active et à 67 ans pour les autres agents.



Départ au titre de Catégorie sédentaire	Départ au titre de Droit d'option	Départ au titre de Catégorie active	Départ au titre de Catégorie insalubre
67 ans	65 ans	62 ans *	57 ans *

\* Ainsi, un fonctionnaire remplissant les conditions pour bénéficier d'un départ au titre de la catégorie active aura un âge d'annulation de la décote à 62 ans (ou 57 ans pour la catégorie super active), **même s'il termine sa carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire.**

- ▶ Article 10 I de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023
- ▶ Article L.556-1 du code général de la fonction publique
- ▶ Article L.556-7 du code général de la fonction publique
- ▶ Article L.556-11 du code général de la fonction publique

# Décote/surcote

## Surcote

Relèvement de l'âge à compter duquel le coefficient de majoration s'applique :

Date de naissance				Age de la surcote avant réforme	Age de la surcote après réforme
Catégorie sédentaire	Catégorie active	Catégorie super active	Droit d'option		
Avant le 1er septembre 1961	Avant le 1er septembre 1966	Avant le 1er septembre 1971	avant le 1er septembre 1963	62 ans	62 ans
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre	Entre le 1er septembre 1966 et le 31 décembre	Entre le 1er septembre 1971 et le 31 décembre	Entre le 1er septembre 1963 et le 31 décembre	62 ans	62 ans et 3 mois
	1966	1971	1963		
	1967	1972	1964	62 ans	62 ans et 6 mois
	1968	1973	1965	62 ans	62 ans et 9 mois
	1969	1974	1966	62 ans	63 ans
	1970	1975	1967	62 ans	63 ans et 3 mois
	1971	1976	1968	62 ans	63 ans et 6 mois
	1972	1977	1969	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	1973	1978	1970	62 ans	64 ans

# Décote/surcote

## Surcote

### Dérogation : surcote au titre de la naissance et/ou de l'éducation d'un enfant à compter de 63 ans :

Les mères de famille qui bénéficient d'au moins un trimestre de majoration d'assurance (enfant né après 2004, enfant reconnu invalide à 80% ou plus) ou de bonification (enfant né avant 2004) et qui ont cumulés 172 trimestres, un an avant l'âge légal de départ à la retraite (soit à 63 ans), bénéficieront d'une surcote de pension.

Cette surcote correspond à une majoration du montant de la pension par application d'un coefficient à chaque trimestre entier cotisé au-delà de la durée d'assurance requise pour l'ouverture des droits à pension. Le coefficient appliqué sera de 1.25 % par trimestre supplémentaire, dans la limite de 5%.





## EXEMPLES

Je suis un agent né en janvier 1967  
17 ans de services actifs à mon âge légal et  
je termine en catégorie sédentaire.  
**Quand puis-je partir au plus tôt?**  
**Combien me faut-il de T pour obtenir une  
pension à taux plein?**  
**Quelle est ma limite d'âge et mon âge  
d'annulation de la décote?**

- Je suis né en 1967 et remplis les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé catégorie active, je suis donc concerné par la réforme.
- Je peux donc partir dès 57 ans et 6 mois
- Ma DA de référence est déterminée en fonction de ma génération soit 169T (nouvelle réglementation)
- Je termine ma carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire donc ma limite d'âge est de 67 ans
- Mon âge d'annulation de la décote est lié au motif de mon ouverture du droit catégorie active donc 62 ans

Je suis un agent né en janvier 1967  
17 ans de services actifs en 2026.  
**Quand puis-je partir au plus tôt?**  
**Combien me faut-il de T pour obtenir une  
pension à taux plein?**  
**Quelle est ma limite d'âge et mon âge  
d'annulation de la décote?**

- Je suis né en 1967 et remplis les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé catégorie active, je suis donc concerné par la réforme.
- Je peux donc partir à compter de 2026 lorsque j'aurai atteint mes 17 ans de services actifs
- Ma DA de référence est déterminée en fonction de ma génération soit 169T même si mon droit n'est pas ouvert à l'âge légal de la catégorie active applicable à ma génération.
- Je termine ma carrière sur un emploi relevant de la catégorie active donc ma limite d'âge est de 62 ans
- Mon âge d'annulation de la décote est lié au motif d'ouverture du droit catégorie active donc 62 ans

# Mesures diverses

## Annulation de la demande de pension pendant la période transitoire

*Suite aux nouvelles mesures prévues par la réforme des retraites, les assurés qui auront déjà fait leur demande de pension pourront demander l'annulation de cette demande ou le cas échéant, de leur pension.*

Conditions :

- ⚠ ➤ **L'assuré doit en faire la demande**
- La demande de pension doit être antérieure à la date d'entrée en vigueur de la Réforme
- L'entrée en jouissance de la pension doit intervenir à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

Décret n°2023-436  
du 03/06/2023  
Application directe

# Mesures diverses

Décret  
d'application en  
attente

## Instauration Du Régime De Retraite Progressive

Les agents publics, à temps partiel ou à temps non complet, remplissant les conditions d'âge et de trimestres fixées par décret peuvent demander à bénéficier d'une retraite progressive.

Ce dispositif leur permet de cumuler leur revenu d'activité à temps partiel ou à temps non complet avec une partie de toutes leurs pensions obligatoires.

Lors du départ en retraite de l'agent, un nouveau calcul des droits à pension sera réalisé en tenant compte des nouveaux droits acquis.

### Conditions (Sous réserves)

- Exercer à titre exclusif son activité :
  - à temps partiel (temps partiel sur autorisation ; temps partiel de droit pour élever un enfant ou pour donner des soins à un conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie)
  - à temps incomplet ou d'un ou plusieurs emplois à temps non complet
- Avoir atteint un âge inférieur à l'âge légal.
- Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus égale à celle prévue à l'article L161-22-1-5, alinéa 1 du CSS (conditions pour bénéficier d'une retraite progressive au régime général)

# Mesures diverses

## Octroi De Trimestres Supplémentaires Pour Les Pompiers Volontaires

Les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime, dans des conditions et des limites prévues par décret en Conseil d'État.



➤ Article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023

## Majoration pour enfants

Désormais la condition d'avoir élevé les enfants pendant au moins 9 ans pour les enfants décédés, n'est plus exigée, quelle que soit la cause du décès.

Suppression de la majoration pour enfants en cas de condamnation pour actes de violences ou maltraitance sur enfants.

Sur décision du juge pénal, le bénéfice de la majoration pour enfant est supprimé lorsque le parent est déchu de l'autorité parentale ou privé de son exercice.



# Mesures diverses

## Le cumul emploi retraite

Lorsque l'assuré remplit les conditions pour bénéficier du cumul libre, une seconde pension pourrait être liquidée.



➤ Article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023

## Augmentation du taux de contribution CNRACL



# Pour toutes informations complémentaires

**Annick FRANCO** ([annick.franco@cdg35.fr](mailto:annick.franco@cdg35.fr))

Coordinatrice retraite - 02 99 23 40 65

**Anne-Laure HILLION** ([anne-laure.hillion@cdg35.fr](mailto:anne-laure.hillion@cdg35.fr))

Gestionnaire carrière-retraite - 02 99 23 37 95

**Sandra RUELLAN** ([sandra.ruellan@cdg35.fr](mailto:sandra.ruellan@cdg35.fr))

Gestionnaire carrière-retraite - 02 99 23 40 64

[retraite@cdg35.fr](mailto:retraite@cdg35.fr)